

Article R4412-104 du Code du travail - Amiante et mesurage des empoussièrtements

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans le cadre du contrôle du respect de la VLEP en matière d'amiante, les prélèvements individuels doivent être réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'amiante, en intégrant les différentes phases opérationnelles (c'est à dire toutes les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrtement et donc d'exposition). Cela signifie qu'il faut prendre en compte toutes les phases opérationnelles exposant les travailleurs aux fibres d'amiante, y compris les phases avec une exposition directe (ramassage des déchets, récupération et brumisation du matériau amianté, etc..) que les phases d'exposition passives à l'amiante.

Article R4412-104 du Code du travail - Amiante et mesurage des empoussièrtements

Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, en intégrant les différentes phases opérationnelles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conseils aux employeurs :
Commander des mesures
d'amiante dans les
matériaux et dans l'air à
des organismes accrédités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conseils aux employeurs :
Décrypter un rapport
d'essai de mesures
d'empoussièrtement en
fibres d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)